

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE



COMMUNE DE PORT-LOUIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Objet : Régularisation foncière des terrains de l'ancienne fabrique – modification de la délibération N° PLV 05-08-40 (zone du Souffleur) au profit de Mme SURVILLE-BARLAND

Délibération N°PLV 23-12-81

L'an deux mille vingt-trois, le huit décembre, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 01^{er} décembre 2023. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

24 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle à partir de 18h15	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épouse SINNAN-RAGAVA Jany	M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie-Louise
M. MAZEPPA Max	Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin
M. BOUDHOU Dimitri à partir de 18h15	Mme DERBY épouse VALA Franciane à partir de 18h12	M. MOUNSAMY Olivier
Mme BELLOC Catherine	M. SINNAN-RAGAVA Guy	Mme MARCUS épouse GALPIN France-Lise
M. LAUJIN Dominique	Mme CAFRE ép. LOSANGE Lucette	M. ZEMBAMA Rodrigue
M. THOMET Olivier	M. ARONIAN Zita à partir de 18h18 Accusé de réception en préfecture 971-219711223-20231208-23-12-81-DE Date de télétransmission : 07/01/2024 Date de réception préfecture : 07/01/2024	M. EDWIGE Charly
M. TOLA Michel à partir de 18h10	Mme MEKEL Alexina à partir de 18h23	M. MARIE-CLAIRE Jacques

5 élus étaient absents :

Mme ROQUES Yvelise	Mme PERIANAYAGON Annie-Claude	Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique
Mme MALBOROUGT Reinette	Mme INAMO Tania	

3 élus étaient représentés :

- Mme ROQUES Yvelise représentée par M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin
- Mme PERIANAYAGON Annie-Claude représentée par Mme MAYEKO Gina
- Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique représentée par M. CERCI Bernard

M. SINNAN-RAGAVA Guy donne lecture de l'exposé et explique que :

Par délibération n° PLV 05-08-40 du 09 aout 2005, le Conseil Municipal a voté la cession de la parcelle cadastrée section AO n° 895 (lot n° 12 B) au profit de Monsieur CIREDERF Alexandre Cyriaque dans le cadre de la régularisation des terrains de l'ancienne fabrique (zone du Souffleur) moyennant le prix de 9,15 € soit 1 098,00 € H.T.

L'accédant n'ayant pas soldé sa cession avant son décès, son épouse Madame SURVILLE-BARLAND Thomas Georgette a, par courrier en date du 20 novembre 2023, fait connaitre à la collectivité son intention de poursuivre la succession foncière de la parcelle AO n° 895 (lot n° 12B) attribuée à son époux décédé.

Le Conseil Municipal est sollicité pour la modification de la délibération N°PLV 05-08-40 afin d'instituer la succession foncière au profit de Madame SURVILLE-BARLAND Thomas Georgette (Vve CIREDERF).

Ainsi,

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu la délibération n° PLV 05-08-40 du 09 Août 2005 portant cession foncière de la parcelle AO 895 ((lot n° 12B) au profit de Monsieur CIREDERF Alexandre Cyriaque ;

Considérant la demande de Madame SURVILLE-BARLAND Thomas, Georgette (Vve CIREDERF) en date du 20 novembre 2023 ;

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à l'unanimité des présents décide :

Article 1 : De modifier la délibération n° PLV 05-08-40 pour instituer la succession foncière ci-après :

Nom - Prénom	Réf. Cad.	N° de lot	Superficie	Prix de cession voté	Valeur cession
SURVILLE-BARLAND Thomas Georgette	AO 895	12 B	120 m ²	9,15	1 098,00

Article 2 : Dire que les produits de cession seront encaissés auprès du Receveur Municipal de Port-Louis ; et que les frais de notaires seront encaissés auprès de Maître Rudy CETOL, Notaire en charge du dossier de la régularisation de terrain de l'ancienne fabrique siégeant à l'adresse suivante : l'ancien

Accusé de réception en préfecture
971 219711223-20231208-23-12-81-DE - 97110 POINTE-A-PITRE
Date de télétransmission : 07/01/2024
Date de réception préfecture : 07/01/2024

Pour Extrait Certifié Conforme

Port-Louis, le 08 décembre 2023

Le Maire,

Jean-Marie HUBERT



Publiée le :

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.